

## Arrêt

**n° 211 487 du 25 octobre 2018  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 août 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS et Me G. JORDENS, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamoun et de religion musulmane.*

*Vous êtes né au village de Kouoptamo, le 19 janvier 1986. Ainsi, vous avez régulièrement vécu entre ce village et celui de Nkoundoum.*

*Depuis votre naissance, votre père est membre de l'UDC, parti politique d'opposition qu'il sponsorise financièrement.*

*En 2006, vous déménagez à Fouban afin d'effectuer votre apprentissage en mécanique.*

*En 2008, vous partez vivre à Douala où vous avez trouvé un emploi.*

*En janvier 2009, votre père, polygame, décède. Le lendemain de sa mort, vous assistez à ses obsèques qui se déroulent au village de Nkoundoum. Trois jours après, une cérémonie est organisée afin de désigner son successeur. Ainsi, sur base du testament qu'il avait rédigé de son vivant et remis à ses amis, vous apprenez que c'est sur votre personne qu'il a porté son choix pour lui succéder à la tête de la concession familiale. Ainsi, sur le champ, le roi de la chefferie Nkoundoum vous initie pour vos nouvelles responsabilités. Mécontents, vos demi-frères provoquent aussitôt des remous. D'autres villageois hostiles aux couleurs politiques de votre père se joignent également aux premiers. Une fracture apparaît aussi entre musulmans et chrétiens de votre concession familiale. Ainsi, une bagarre générale éclate ; vous êtes battu mais profitez de la cohue pour prendre la fuite. Deux jours plus tard, vous revenez au village qui est toujours sous tension.*

*Mi-janvier 2009, un jeudi, vous partez porter plainte au commissariat. Sur place, vous apprenez que vos opposants y étaient déjà passés le lundi et avaient déjà porté plainte contre vous. Ainsi, la police vous place en cellule, le temps de convoquer vos opposants, à savoir vos demi-frères. Cependant, vous êtes libéré dans la soirée, grâce à l'intervention de votre oncle [M.] et d'une de ses connaissances. Ainsi, votre oncle vous emmène à son domicile, puis vous payez aussitôt un ticket à destination de Yaoundé, la capitale politique, où vous trouvez un emploi. Quelques temps plus tard, votre frère aîné vous informe que vos demi-frères s'apprêtent à se rendre sur votre lieu de travail, à Yaoundé.*

*Ainsi, en septembre 2009, vous quittez Yaoundé pour Mbal Mayo. Après une semaine, vous continuez sur Ebolowa.*

*En novembre 2009, vous partez vivre à Sangmelima où un tiers vous invite à aller travailler chez lui. Lorsque vos demi-frères vous localisent dans cette dernière ville, un ami propose de vous aider à partir pour Libreville, au Gabon, où il a un frère.*

*Ainsi, en février 2010, au regard du statut de trois de vos demi-frères militaire, policier et gendarme, vous fuyez votre pays à destination de Libreville, capitale du Gabon.*

*Mi-octobre 2013, trois de vos demi-frères militaire, policier et gendarme arrivent au Gabon. Dès lors, un lundi, des gendarmes gabonais vous interpellent sur votre lieu de travail puis vous conduisent à leur poste, à camp Rousse. Après deux jours, un ami réussit à obtenir votre libération.*

*D'octobre à avril 2014, vous êtes encore régulièrement menacé par vos demi-frères.*

*En 2014, vous demandez un visa à l'Ambassade d'Italie à Libreville. Ainsi, muni de votre visa et accompagné d'un passeur, vous quittez le Gabon à destination de la Belgique où vous arrivez par voies aériennes.*

*Le 22 décembre 2014, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.*

*En ce qui concerne votre demande d'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue bamiléké lors de l'examen de votre demande d'asile, il convient de souligner que le Commissariat général a fait appel à un interprète de cette langue mais qu'il est immédiatement apparu une incompréhension entre vous. Cependant, il a été également relevé que vous avez affirmé avoir poursuivi des études, dans votre pays, jusqu'en 5ème année primaire et ce, en langue française (pp. 2 et 9, notes de l'entretien personnel du 12 juin 2018). Aussi, vous avez également relaté avoir vécu quatre ans à Libreville, capitale du Gabon, où la langue officielle est le français, ville dans laquelle vous aviez ouvert un garage de réparations d'automobiles (pp. 3, 11, 13, 14 et 16, notes de l'entretien personnel du 12 juin 2018, fiche de création de votre entreprise au Gabon ainsi que votre carte de séjour délivrée au Gabon). Enfin, force est également de constater que, tout au long de votre entretien personnel, vous avez pu vous exprimer en langue française et n'avez fait part d'aucune incompréhension aux questions de l'officier de protection du Commissariat général.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ainsi, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la contestation de vos demi-frères à votre désignation en tant que successeur de votre père, motivée notamment par vos convictions religieuses opposées. Vous faites également mention de l'hostilité de certains habitants de votre village, en raison de l'appartenance passée de votre défunt père au parti d'opposition UDC. Or, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs imprécisions et invraisemblances qui émaillent vos déclarations tenues au Commissariat général.*

*Ainsi, alors que vous n'êtes que le onzième garçon de votre père, il n'est pas crédible que ce dernier vous ait désigné pour lui succéder après sa mort. Votre désignation n'est davantage pas crédible dans la mesure où votre père ne vous a jamais préparé à une telle succession. Elle l'est encore moins dès lors que vous ne viviez plus au village, avec le défunt, depuis 2006, soit trois ans avant son décès (pp. 2, 10 et 14, notes de l'entretien personnel du 12 juin 2018).*

*Ensuite, vous prétendez qu'aussitôt votre désignation annoncée, le chef de votre chefferie – Nkoundoum – vous a retenu sur le champ puis initié pendant un jour. Pourtant, force est d'abord de constater que cette chefferie ne figure pas sur la liste officielle des chefferies traditionnelles du Cameroun (voir documents joints au dossier administratif). Outre ce constat objectif, vous n'êtes pas en mesure de nous préciser du quantième degré est votre soit disant chefferie (p. 15, notes de l'entretien personnel du 12 juin 2018). De même, la description laconique que vous faites de votre prétendue initiation d'un jour ne reflète nullement la réalité de cet événement. En effet, vous dites, à ce propos, « On m'a fait les trucs de coutume, emmené dans l'eau, fait les trucs qu'ils font souvent [...] C'est juste me laver, me mettre les trucs sur le corps » (pp. 15 et 16, notes de l'entretien personnel du 12 juin 2018).*

*Dans le même registre, interrogé et relancé à plusieurs reprises pour savoir de quelle manière le chef vous a aidé pour faire respecter la volonté de votre père, vous dites successivement « Quand il a fini de faire les trucs de coutume, les frères ont commencé les problèmes [...] Le chef m'a fait les trucs de coutume, après diffusion du testament [...] Tout ce qu'on a fait avec le chef, je n'étais pas présent. C'est mon frère Ismaël qui m'appelait car c'est lui qui partait pour les problèmes du village [...] Tout ce que je sais, Ismaël m'a dit qu'il les a convoqués mais qu'ils ne sont jamais allés à la chefferie ». Lorsqu'il vous est également demandé quelle sanction le chef aurait infligée à ces récalcitrants, vous dites l'ignorer (pp. 16 et 17, notes de l'entretien personnel du 12 juin 2018). Or, en ayant maintenu le contact avec votre frère Ismaël qui vous informait de la suite des événements après votre fuite, il est raisonnable de penser que vous l'avez questionné sur ces différents points et qu'il vous a apporté des précisions. En tout état de cause, en raison de son statut d'autorité étatique au niveau local et dès lors qu'il avait été chargé de faire respecter la volonté de votre père en raison de son statut, il demeure raisonnable de penser que le chef a pris des décisions précises et effectué des démarches idoines en ce sens, de manière à éviter ainsi que son autorité ne soit sapée, voire plus largement celle de l'Etat. Votre incapacité à mentionner l'une ou l'autre action, démarche ou décision concrète du chef face à la rébellion de vos demi-frères affecte davantage la crédibilité de votre récit. En outre, vous dites ignorer les coordonnées de contact du chef et n'avez jamais entrepris une quelconque démarche pour vous en procurer (p. 17, notes de l'entretien personnel du 12 juin 2018). Pourtant, au regard du récit que vous présentez, il est raisonnable d'attendre que vous les ayez cherchées, notamment via votre frère Ismaël, afin d'échanger directement avec le chef, connaître l'évolution précise de la situation et envisager avec*

*lui toutes les voies légales possibles du règlement de votre conflit avec vos demi-frères, quod non. Notons que pareille inertie en rapport avec ce type de préoccupation, neuf ans après votre soit disant fuite, est un indice supplémentaire de nature à démontrer que le(s) motif(s) réel(s) de votre départ de votre pays réside(nt) ailleurs que dans le récit que vous avez présenté.*

*Quant à vos demi-frères que vous présentez comme les acteurs/auteurs principaux des persécutions à votre rencontre, vous affirmez que presque tous sont membres du parti au pouvoir et que trois d'entre eux sont des éléments des forces de l'ordre, à savoir un militaire, un gendarme ainsi qu'un policier. Pourtant, vous ne connaissez le grade ou la fonction d'aucun d'eux dans les forces de l'ordre (pp. 11 et 12, notes de l'entretien personnel du 12 juin 2018). Vous ne savez également pas si, parmi ceux membres du parti au pouvoir, l'un ou l'autre y exerce une quelconque fonction (p. 14, notes de l'entretien personnel du 12 juin 2018). Or, dans la mesure où ces personnes ont réussi à vous créer des ennuis grâce à leurs positions dans les forces de l'ordre et/ou au sein du parti au pouvoir, il est raisonnable de penser que vous vous êtes renseigné sur leurs grades, fonctions et rôles dans ces différentes structures, notamment via le chef de votre chefferie et/ou votre frère Ismaël, quod non. Toutes ces déclarations lacunaires relatives à vos principaux acteurs/auteurs de persécutions ainsi que votre inertie en rapport avec toute démarche susceptible de clarifier leur(s) statut(s) dans l'armée et le parti au pouvoir, neuf ans après votre prétendue fuite, démontrent davantage que le(s) motif(s) réel(s) de votre départ de votre pays réside(nt) ailleurs que dans le récit que vous avez présenté.*

*Partant, les grades, fonctions et rôles de vos demi-frères au sein des forces de l'ordre et du parti au pouvoir étant imprécis, il n'est pas permis de croire aux ennuis allégués qu'ils vous ont créés au Cameroun jusqu'à vous les faire poursuivre au Gabon, avec la complicité des forces de l'ordre de ces deux Etats.*

*Concernant ces ennuis, vous expliquez avoir été porter plainte au commissariat, à la mi-janvier 2009, mais y avoir été détenu puisque vos demi-frères avaient à leur tour déjà porté plainte contre vous ; que vous avez aussitôt contacté votre oncle [M.] qui, dans la soirée du même jour, vous avait rejoint au poste et a réussi à obtenir votre libération (p. 10, notes de l'entretien personnel du 12 juin 2018). Pourtant, plus loin au cours de votre entretien personnel à la question de savoir de quelle manière vous aviez pu contacter votre oncle pour l'informer de votre détention, vous dites avoir plutôt été au poste en sa compagnie et de ne pas l'avoir contacté (p. 16, notes de l'entretien personnel du 12 juin 2018). De même, vous restez en défaut de nous expliquer comment votre oncle et son ami ont concrètement pu obtenir votre libération de ce poste, vous bornant à dire que le premier avait fait appel au second (ibidem). Notons que ces divergence et imprécision sont de nature à remettre en cause la réalité de votre détention alléguée.*

*Dans le même ordre d'idées, vous relatez avoir fui votre pays en février 2010 et avoir trouvé refuge à Libreville, au Gabon, où vos demi-frères ont fini par vous localiser, vous faire arrêter abusivement à la mi-octobre 2013 et vous proférer régulièrement des menaces, ensuite, d'avril à octobre 2014. Or, le récit laconique que vous faites d'abord de cette détention ne reflète nullement la réalité de cet événement. En effet, vous expliquez que « Ils m'ont mis en cellule, j'ai fait deux jours ; c'est un local comme une chambre. On était dedans au nombre de douze. C'est quand ils ont commencé à faire la procédure qu'ils m'ont dit d'appeler un membre de famille pour qu'ils sachent. C'est comme ça que j'ai appelé mon ami, comme je vous l'ai dit ». Relancé pour d'éventuels commentaires supplémentaires, vous dites « [...] C'est tout ce que j'ai à dire ». Par ailleurs, vos déclarations relatives aux circonstances de la fin de cette prétendue détention sont également imprécise. Ainsi, vous affirmez avoir recouvert votre liberté grâce à un ami haut placé de votre ami. Cependant, vous ignorez le nom de cette personne haut placée qui a permis de mettre fin à votre détention que vous dites illégale. Vous ne savez davantage pas nous expliquer de quelle manière elle a pu obtenir votre libération (p. 13, notes de l'entretien personnel du 12 juin 2018). Pourtant, il s'agit là de faits marquants pour lesquels vous ne pouvez rester aussi imprécis et laconique. Vos propos dénués de consistance et de précision sur votre détention de la mi-octobre 2013 empêchent le Commissariat général de tenir cette dernière pour établie. Dans la même perspective, invité à nous entretenir sur la concrétisation des menaces régulières suivantes vous proférées par vos demi-frères , vos propos manquent de spontanéité et de consistance. En effet, vous commencez par dire « D'avril à octobre 2014, je peux dire presque tous les jours, j'étais menacé, y compris que je n'arrivais plus à dormir ». Relancé, vous ajoutez « Début mai, [C.] est venu avec les mêmes gendarmes du Camp Rousse, me torturer, fermer le garage. Ce jour-là, on n'a pas travaillé. Deux semaines plus tard, toujours au mois de mai, ils sont encore revenus ; les menaces aussi, ont tout cassé au garage. En juin, j'ai suivi maintenant les menaces ; ils m'ont bastonné au garage, jusqu'au niveau de mon bas-ventre ; on m'a emmené à l'hôpital où je suis resté cinq jours, Hôpital Général de Libreville. Le mois de*

juin est passé, fin juillet, ils sont venus avec ses cousins ; ils m'ont pris et emmené vers le Cap extérieuse, un quartier de Libreville ; ils m'ont bien bastonné, abandonné là-bas. J'ai appelé mon ami [C.] qui est venu me chercher avec sa voiture. C'est là qu'il m'a dit « Je peux t'aider à sortir de tes problèmes ». Pour terminer, vous invoquez également des menaces mystiques, c'est-à-dire que vous vous endormiez puis vous réveilliez devant la porte ou dans votre garage (sic) (pp. 13 et 14, notes de l'entretien personnel du 12 juin 2018). Notons que vos déclarations ne reflètent également pas la réalité des menaces vous proférées par vos demi-frères au Gabon pendant six mois.

De plus, alors que vos demi-frères vous ont commencé par vous faire incarcérer illégalement à la mi-octobre 2013, puis vous ont régulièrement menacé pendant plusieurs mois, ce n'est qu'une année après ladite arrestation que vous avez décidé de quitter le Gabon. Or, au regard de cette arrestation et dans la mesure où ils avaient réussi à localiser votre garage à Libreville, il est raisonnable de penser que vous ayez rapidement quitté cette ville, quod non. Notons que votre attentisme d'un an n'est absolument pas compatible avec la gravité des faits que vous alléguiez.

En outre, votre séjour de quatre ans au Gabon sans jamais y avoir sollicité la protection internationale n'est davantage pas compatible avec la réalité des circonstances de votre arrivée dans ce pays ni avec celle de vos prétendus ennuis. Vous expliquez qu'au Gabon, il n'y a pas de possibilité pour demander l'asile (p. 9, notes de l'entretien personnel du 12 juin 2018). Or, force est de constater que vos affirmations sont contredites par l'information objective jointe au dossier administratif.

S'agissant encore de vos ennuis apparus dans votre pays et votre crainte de retour, vous mentionnez également l'animosité de vos demi-frères et d'autres villageois à votre égard basée sur les convictions politiques de votre père. Vous soutenez que ce dernier était membre du parti politique de l'opposition, l'UDC, et avait été à l'origine de certaines réalisations dans votre village. Pourtant, force est de constater que vos déclarations sur ces points sont imprécises. Ainsi, vous ignorez l'appellation de cette formation politique, c'est-à-dire la signification du sigle communiqué ; vous ne pouvez davantage situer la période depuis laquelle votre père avait adhéré à ce parti ; hormis le nom du dirigeant national du parti, vous ne connaissez le nom d'aucun autre dirigeant local, ne fût-ce qu'au niveau de votre village où votre père réalisait certaines actions marquantes favorables à l'image dudit parti. Notons que le nom du dirigeant national de cette formation politique peut être communiqué par toute personne qui s'informe au minimum sur l'actualité politique dans votre pays. Aussi, même si vous citez deux amis de votre père, également membres de ce parti, vous dites ignorer s'ils y exercent ou pas une quelconque fonction (p. 5, notes de l'entretien personnel du 12 juin 2018). Or, dès lors que vous dites craindre vos agresseurs qui vous imputent les mêmes convictions politiques que votre père, il est raisonnable de penser que vous vous êtes davantage renseigné sur son parti politique ainsi que sa position et ses activités précises dans ledit parti. Votre absence d'intérêt sur ce point, neuf ans après le déclenchement de vos ennuis allégués et votre fuite de votre pays, est un indice supplémentaire de nature à décrédibiliser davantage votre récit.

Aussi, à supposer réel le rôle de votre père en faveur du développement de votre village, il est raisonnable de penser que sa succession mouvementée ait été relayée par la presse locale et nationale, quod non.

De surcroît, à la question de savoir qui a finalement succédé à votre père depuis 2009, vous dites qu'il n'y a personne (p. 15, notes de l'entretien personnel du 12 juin 2018). Or, pareille affirmation n'est absolument pas crédible, au regard d'importants remous provoqués par cette succession alléguée. En tout état de cause, dès lors que vous avez été empêché de succéder à votre père, il n'est pas crédible que vos demi-frères et autres villageois continuent de vous menacer. Ces prétendues menaces à votre encontre ainsi que votre crainte ne sont davantage pas crédibles dans la mesure où vous n'avez plus jamais vécu dans votre village depuis 2006, soit trois ans avant la mort de votre père (p. 2, notes de l'entretien personnel du 12 juin 2018).

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus. Notons que votre faible niveau d'instruction – cinq années primaires – ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance desdites lacunes.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

*Concernant ainsi le testament présenté comme étant celui de votre père, notons que le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer de l'authenticité de ce document par ailleurs non légalisé. En effet, ce document est rédigé sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'une signature facilement falsifiable.*

*Il en est de même des trois documents Conseil de famille des notables de la famille [P. I.] signés par votre père, deux témoins et un « secrétaire du jour ».*

*De la même manière, s'agissant des quatre courriers de menaces vous adressés, l'(les) identité(s) du (des) rédacteur(s) n'y apparaît(ssen)t pas, de telle sorte qu'il est impossible de déterminer l'origine desdits courriers.*

*Quant aux seize photographies que vous présentez comme étant celles prises lors des obsèques de votre père, notons qu'elles ne prouvent nullement la réalité des faits de persécution allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Il en est de même de votre carte de séjour délivrée par les autorités gabonaises ainsi que de la fiche de création de votre entreprise (garage) dans ce pays. En effet, ces documents attestent uniquement de votre séjour dans ce pays et de la création légale de votre entreprise (garage).*

*Enfin, votre carte nationale d'identité, votre acte de naissance, les actes de naissance de vos quatre enfants ainsi que l'acte de décès de votre père ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité de votre récit, puisque ces documents sont des documents d'Etat-civil concernant les différentes personnes auxquelles elles se réfèrent mais ne prouvent également pas la réalité des faits de persécution allégués à l'appui de votre demande de protection internationale. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **3. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante. Elle estime que le problème de succession allégué par le requérant n'est pas crédible en raison d'incohérences, d'imprécision et d'une contradiction avec les informations à sa disposition. Elle considère également que les persécutions alléguées par le requérant ne sont pas établies en raison du caractère lacunaire et contradictoire de ses propos à cet égard. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention

de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### 4. L'examen du recours

4.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.2. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.3. Le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir s'associer au motif de la décision entreprise affirmant que la chefferie du requérant « ne figure pas sur la liste officielle des chefferies traditionnelles du Cameroun » (décision, page 2). En effet, si la partie requérante renvoie, à ce sujet, à des « documents joints au dossier administratif », le Conseil constate que le seul document présent au dossier administratif relatif à la chefferie au Cameroun (pièce 27) ne constitue en rien une liste des chefferies traditionnelles camerounaises comme le soulève d'ailleurs la partie requérante. Ce motif de la décision n'est dès lors pas établi, en l'état actuel du dossier administratif.

Le Conseil ne peut pas davantage s'associer au motif de la décision entreprise considérant que la désignation du requérant à la succession de son père n'est pas crédible car il n'est que le onzième garçon, qu'il n'a jamais été préparé à la succession et qu'il ne vivait plus au village depuis plusieurs années (décision, page 2). Outre que l'instruction à cet égard a été singulièrement superficielle, le Conseil constate que la partie défenderesse ne dépose aucune information de nature à étayer qu'une telle situation est, effectivement, non crédible dans le cadre des chefferies camerounaises. Ce motif de la décision n'est dès lors pas davantage établi, en l'état actuel du dossier administratif.

Le Conseil constate ensuite que l'instruction menée par la partie défenderesse s'est avérée, à certains égards, superficielle. Ainsi, alors qu'elle reproche au requérant, dans la décision attaquée, d'avoir tenu des propos laconiques à l'égard de son initiation, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a, en réalité, posé qu'une seule question à ce sujet, à savoir « [d]e quelle manière le chef vous a-t-il initié ? » (dossier administratif, pièce 8, page 15). Elle n'a cependant pas invité le requérant à préciser ses propos ou, ne s'est, à tout le moins, pas assurée qu'il avait relaté tout ce qu'il avait à dire sur le sujet. De la même manière, face à certaines ignorances du requérant, notamment au sujet d'éventuelles sanctions imposées à ses demi-frères, la partie défenderesse lui reproche sa passivité à se renseigner (décision, pages 2-3), mais elle ne lui a cependant à aucun moment posé clairement la question des démarches qu'il a ou non entreprises afin de se renseigner (dossier administratif, pièce 8, pages 16-17).

Au vu de l'ensemble des éléments constatés *supra*, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'instruction, la motivation de la décision attaquée est insuffisante.

4.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

4.5. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux de la demande de protection internationale du requérant, sur laquelle le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Production de toutes les informations mentionnées dans la décision entreprise ;

- Le cas échéant, recueil et analyse d'informations de nature à étayer le motif de la décision entreprise estimant incohérent qu'un onzième fils, non préparé et ayant vécu hors de son village soit appelé à succéder à son père ;
- De manière générale, le Conseil invite la partie défenderesse à procéder à un nouvel examen de la demande de protection internationale du requérant dans lequel elle étaye la motivation de sa décision par des informations qu'elle produit ainsi que par une instruction sérieuse et rigoureuse.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (X) rendue le 11 juillet 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS